

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 17 MARS 1853.

Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargée d'examiner le Projet de Loi portant suppression de droits et de prohibition de sortie.

(Voir les Nos 93, 120, 167, 182, 184 et 189 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. ZOUDE, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, chevalier BÉTHUNE, Chevalier DE WOUTERS, SPITAELS, DU TRIEU DE TERDONCK, et GRENIER, Rapporteur.

MESSIEURS,

La législature a reconnu depuis longtemps la nécessité de faciliter les échanges de nos produits avec les pays étrangers; les droits à l'exportation et les prohibitions de sortie sont, en thèse générale et à peu d'exceptions près, un obstacle au développement de l'industrie, aussi le Gouvernement et les Chambres entrant largement dans cette voie ont-ils proclamé depuis trois ans la libre sortie de plus de 350 espèces de marchandises (Loi du 26 février 1850) sans que cette disposition ait soulevé des réclamations.

Toutefois, messieurs, cette mesure n'a pas été sans exceptions; le Gouvernement a sagement pensé que, dans l'intérêt de notre agriculture et de notre industrie, des droits protecteurs des prohibitions même, pourront être maintenus; c'est dans cet ordre d'idées que l'art. 2 du projet de loi, soumis en ce moment à vos délibérations, maintient la prohibition pour les drilles, chiffons et minerais de fer, tout en accordant au Gouvernement, quant à ce dernier article, la faculté d'en autoriser la sortie par les bureaux de la frontière de la province du Luxembourg; c'est ainsi que des droits de sortie sont maintenus sur les charbons de bois, les étoupes de lin et de chanvre, les peaux de chevreau brutes, les écorces à tan et les os de toute espèce.

Le projet de loi, soumis par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, ne maintenait la prohibition que pour les drilles, en faisant une exception pour les chiffons de laine. La Chambre, après une discussion longue et approfondie, a cru qu'il était dans l'intérêt de notre agriculture de conserver au pays les chiffons de laine.

Votre Commission, à l'unanimité des membres présents, s'est rangée de cet avis. Elle a cru aussi pouvoir adopter l'exception faite en faveur du minéral de fer dans l'intérêt de l'industrie sidérurgique, d'autant plus que la faculté

laissée au Gouvernement d'en permettre la sortie par la frontière du Luxembourg, sauvegarde les intérêts des propriétaires de cette province.

Un droit de sortie de 6 p. c. *ad valorem* est maintenu sur les charbons de bois, et un droit de fr. 4-24 par 100 kilogr. sur les étoupes de lin et de chanvre reste établi à la sortie de ces déchets.

Le maintien de ces droits intéresse des négociations commerciales actuellement pendantes ; le moment n'est pas venu pour discuter si, dans l'intérêt de l'agriculture et de l'industrie, ils doivent être ou supprimés ou maintenus.

Les mêmes considérations s'opposent à décréter la libre sortie des écorces, mais la législation existante consacre quelques injustices qu'il est utile de faire disparaître de nos tarifs. En effet, un droit de fr. 1-20 par cent kilogr. est perçu à la sortie des écorces, sur quelques points de nos frontières de terre, tandis qu'il est de 6 p. c. à la valeur sur d'autres. Les écorces sont affranchies de tout droit à la sortie par mer. Le Gouvernement vous propose de fixer indistinctement le droit de sortie à 6 p. c. *ad valorem*.

Le projet primitif présenté par le Gouvernement à la Chambre des Représentants, réduisait à 25 francs par 1,000 kilog. le droit de sortie sur les os de toute espèce ; la Chambre des Représentants, dans l'intérêt de l'agriculture et des fabricants de sucre et de noir animal, a cru devoir rétablir ce droit à 50 francs, tel qu'il existe actuellement.

Votre Commission s'est ralliée à cette modification et elle a l'honneur de vous proposer, par mon organe et à l'unanimité, l'adoption du Projet de Loi qui vous est soumis, tel qu'il a été modifié et adopté par la Chambre des Représentants.

Le Président,

F. DE PITTEURS-HIÉGAERTS.

Le Rapporteur,

E. GRENIER.